

12. Se faire rembourser la TVA étrangère : facilement !

Si les règles du remboursement de la TVA étrangère ne sont pas modifiées, les modalités pratiques de remboursement ont été aménagées. Cette nouvelle procédure de remboursement a pour objectif de simplifier les démarches des entreprises et assure un traitement plus rapide des demandes de remboursement. La demande est faite en France pour les assujettis à la TVA française via un portail Internet. Elle est désormais transmise par voie électronique sur <https://www.impots.gouv.fr>. L'administration fiscale française procédera à une première vérification dans sa base de données vous concernant aux fins de confirmer votre statut d'assujetti à la TVA. La transmission de la demande à l'État membre de remboursement vaudra confirmation de votre qualité d'assujetti.

L'administration fiscale française vous demandera de joindre à la demande de remboursement, par voie électronique, une copie des documents lorsque la base d'imposition figurant sur ceux-ci est égale ou supérieure à 1 000 € (250 € lorsqu'il s'agit d'une facture de carburant). Le portail assurera ensuite l'acheminement de la demande de remboursement vers l'État membre dans lequel les dépenses ont été engagées. C'est également ce portail électronique qui vous informera de la décision prise par l'État membre d'accéder ou pas à votre demande de remboursement.

Jusqu'ici, les délais étaient plus que variables ! Désormais, l'État membre de remboursement dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception de votre demande pour se prononcer sur le sort de celle-ci.

À noter. L'administration de l'État membre de remboursement pourra demander des informations supplémentaires par voie électronique. Cela a pour effet de porter le délai d'instruction à huit mois au maximum. À compter de la décision de remboursement, l'État membre de remboursement dispose d'un délai de dix jours pour effectuer le versement au bénéficiaire.

De nombreux avantages ! Désormais, vous n'avez plus qu'un seul interlocuteur pour votre demande de remboursement ! Fini le papier ! Vous ferez une demande de remboursement de la TVA étrangère via le portail électronique français. L'État membre de remboursement notifiera électroniquement la date de réception du dossier. Fini l'envoi de vos factures originales ! Plus de risque de perte de pièces justificatives comptables dans les méandres des procédures administratives. Vous disposez aussi d'un délai plus long pour le dépôt de votre demande ! Le délai d'introduction des demandes est porté au 30 septembre de l'année civile qui suit la période du remboursement de la TVA. Enfin, vous ne perdrez plus de temps à demander et à attendre votre attestation d'assujettissement auprès de votre service des impôts. Le numéro de TVA sera directement vérifié par les administrations des États membres concernés.

Le remboursement dépend de la fiscalité locale. Les dépenses pour lesquelles une demande de remboursement peut être déposée sont celles relatives à des opérations qui ouvrent droit à déduction dans le pays où elles sont effectuées. Certaines dépenses effectuées dans un autre État membre peuvent donc ouvrir droit à déduction, alors que la TVA portant sur ces mêmes dépenses ne serait pas récupérable en France. De même, une déduction peut être possible en France alors qu'elle est exclue dans un autre État membre.

Pour ouvrir droit au remboursement, les dépenses doivent être :

- nécessaires à la réalisation de l'activité économique ;
- des services fournis ouvrant droit à déduction : dépenses liées au transport (carburant, location de moyens de transport utilitaires) et à la restauration, droits d'entrée aux foires et exposition par exemple ;
- grevées de TVA considérée comme déductible dans l'État où la TVA a été perçue.

Les exclusions du droit à déduction applicables dans un pays n'existent pas nécessairement dans les autres États de l'UE. En conséquence, il convient avant de déposer la demande de s'assurer que les dépenses concernées y ouvrent bien droit à déduction de la TVA.

Plus d'une entreprise sur deux renonce encore à faire valoir son droit au remboursement de la TVA étrangère en raison des lourdeurs de la procédure. Cette procédure informatisée permet de récupérer plus facilement la TVA supportée sur vos dépenses dans d'autres États membres !

Bon à savoir ! La demande de remboursement est recevable si le montant à rembourser est au moins égal à 400 € si elle porte sur une période comprise entre trois mois et un an ou à 50 € si la période correspond à une année civile ou au solde de l'année civile !

13. Activez vos holdings !

On parle de « holding pure » à propos des sociétés dont l'objet unique est la détention de titres de participations : autrement dit, cette société n'a qu'une vocation de la gestion patrimoniale des actions ou parts qu'elle détient dans une ou plusieurs sociétés.

Les juges communautaires ont eu l'occasion de préciser qu'une société holding dont l'objet unique est la prise de participation dans d'autres entreprises n'a pas la qualité d'assujettie à la TVA. En conséquence, cette simple détention de titres, ne pouvant être considérée comme une activité économique propre à produire des recettes taxables, ne permet pas l'exercice d'un quelconque droit à déduction de la TVA.

Non ! Dans ces conditions, la constitution d'une société holding pure ne vous permettra pas de déduire la TVA acquittée par elle (TVA sur les honoraires de conseil par exemple).

Il est pourtant possible d'optimiser la récupération de la TVA, mais également la taxe sur les salaires et la fiscalité des dividendes dans une holding, à condition de prendre les précautions nécessaires.

On parle alors de « holding impure » ou encore de « holding mixte ». Il suffit que son activité ne se limite pas à une simple détention de titres de participation d'autres entreprises, elle doit avoir également une activité caractérisant une immixtion dans la gestion de ces entreprises. Puisque cette société va rendre des services à sa filiale, elle sera considérée comme exerçant une activité économique. La situation d'une holding mixte au regard de la TVA est donc double : son activité liée à la détention de participations dans des filiales donnant droit à la perception de dividendes est placée hors champ d'application de la TVA (aucune TVA applicable) ; l'activité liée à la fourniture de services de gestion auxdites filiales est située dans le champ d'application de la TVA (TVA applicable).

En premier lieu, la société holding aura comme prérogative, comme tout actionnaire, de désigner les organes dirigeants et d'influencer sur la politique et la gestion des filiales. En second lieu, pour que votre société holding soit considérée comme exerçant une réelle activité économique, il faut qu'elle fournisse à sa filiale des services administratifs, commerciaux, financiers et/ou juridiques, ces services devant, bien évidemment, faire l'objet de facturation et être soumis à la TVA. C'est à ces conditions que votre société holding sera en droit de déduire la TVA qui lui est facturée à raison des activités situées dans le champ d'application de la TVA.

Une attention particulière à la taxe sur les salaires doit être apportée ! Sont concernés par la taxe sur les salaires les employeurs qui ne sont pas assujettis à la TVA ou qui ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires, au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Le chiffre d'affaires visé prend en compte les dividendes et intérêts acquis.

Ainsi, les sociétés holding actives ont une vocation naturelle à être exposées. En effet, elles perçoivent fréquemment des « recettes » hors TVA : les distributions émanant de leurs filiales et les intérêts de leurs placements ou prêts aux filiales.

Le critère d'immixtion peut présenter un intérêt pour permettre à la holding d'échapper à la taxe sur les salaires ! En effet, l'assujettissement à la taxe sur les salaires est étroitement lié au non-assujettissement à la TVA... Plus votre holding aura une activité assujettie à la TVA, moins le montant de taxe sur les salaires sera élevé !

Enfin, afin d'optimiser également la partie de votre holding liée à la simple détention de participation donnant droit à la perception de dividendes de votre filiale, opter pour le régime de l'intégration fiscale ! Cette option permettra à la holding de recevoir les dividendes de sa filiale en imposant une quote-part de frais et charges moindre. Pour rappel : les dividendes versés à l'intérieur d'un groupe fiscalement intégré sont soumis à la taxation d'une quote-part de frais et charges fixée à 1 % de leur montant (cette quote-part est de 5 % dans le cadre d'un régime mère-fille hors intégration fiscale). Ce régime permet de neutraliser cette imposition et donc recevoir un dividende quasiment exonéré d'impôt.

Pour optimiser votre holding, activez cette société : faites-en sorte qu'elle s'imisce dans la gestion de sa filiale détenue à plus de 95 % et optez pour l'intégration fiscale afin de neutraliser la quote-part de frais et charges sur les dividendes reçus par votre holding. Vous cumulerez un avantage sur l'impôt sur les sociétés, mais également en matière de TVA et de taxe sur les salaires !